



Conseil économique et social

Distr. générale
5 mars 2010
Français
Original: anglais

Commission des droits de l'homme

Soixantième session

Compte rendu analytique de la 43^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 8 avril 2004, à 12 h 15

Président: M. Smith(Australie)

Puis: M. Markotic (Vice-Président)(Croatie)

Sommaire

Groupes et individus particuliers (*suite*):

- a) Travailleurs migrants
- b) Minorités
- c) Exodes massifs et personnes déplacées
- d) Autres groupes et personnes vulnérables

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 12 h 15.

Groupes et individus particuliers: a) travailleurs migrants, b) minorités, c) exodes massifs et personnes déplacées, d) autres groupes et personnes vulnérables (point 14 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2004/71 à 76 et Add.1 à 4; E/CN.4/2004/77 et Add.1 à 4; E/CN.4/2004/78 et Add.1; E/CN.4/2004/119 et 122; E/CN.4/2004/G/15, 17, 32; E/CN.4/2004/NGO/20, 22, 23, 61, 63, 67, 75, 87, 90, 97, 115, 137, 148, 178, 188, 209, 215, 216, 233 à 235, 242, et 249 à 252; A/58/118 et Corr.1; A/58/161 et 255)

1. **M^{me} Rodríguez Pizarro** (Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants), présentant son rapport sur les travailleurs migrants (E/CN.4/2004/76 et Add.1 à 4), soumis conformément à la résolution 2003/46 de la Commission des droits de l'homme, dit qu'elle y rend compte des activités menées et des réponses reçues au questionnaire sur les droits de l'homme des migrants travaillant comme employés de maison, essentiellement des femmes, qu'elle avait adressé en 2003 aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales, aux organismes et programmes des Nations Unies et aux experts compétents en la matière. Le questionnaire a révélé les abus et la discrimination dont sont victimes de nombreux travailleurs domestiques migrants qui sont employés sous des contrats injustes, contractent des dettes sans fondement auprès d'agences de recrutement, se voient confisquer leurs papiers d'identité ou sont soumis à des mauvais traitements et à des violences sexuelles de la part de leurs employeurs.

2. Il est essentiel de contrôler plus efficacement la situation des employés de maison migrants de façon à les protéger contre l'exploitation. La Rapporteuse spéciale engage les États qui appliquent le système du parrainage ou des visas spéciaux à veiller à ce que le statut administratif du migrant ne dépende pas directement de sa relation de travail avec un employeur. Elle engage également tous les États à adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Jusque-là, seuls 25 États l'ont ratifiée, et aucun d'eux n'a reconnu la compétence du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour recevoir des communications d'États parties et de particuliers, conformément aux articles 76 et 77 de la Convention.

3. Bon nombre de femmes ayant signé un contrat avec une agence de recrutement sont victimes de la traite et sont parfois soumises à l'exploitation qui, parfois, s'apparente à l'esclavage ou au travail forcé. Tous les États sont invités à adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et à son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, ainsi qu'à soutenir les initiatives visant à protéger toutes les personnes contre la traite.

4. La situation des migrantes employées comme domestiques résulte de trois grands problèmes actuels en matière de migrations: le nombre croissant de migrantes, le nombre croissant de travailleurs migrants sans papiers et l'érosion continue des droits et libertés fondamentaux des migrants.

5. Dans le document E/CN.4/2004/76/Add.1, la Rapporteuse spéciale a récapitulé les appels urgents et les allégations qu'elle a transmis à différents gouvernements. Les situations évoquées sont représentatives de celles des millions de migrants en situation irrégulière sur le plan administratif ou subissant les conséquences de la traite et d'actes de violence dictés par le racisme et la xénophobie ou résultant de la privation des garanties fondamentales en détention.

6. Au cours de la période sur laquelle porte le rapport, la Rapporteuse spéciale s'est rendue en Espagne, au Maroc et en République islamique d'Iran. Lors de sa visite en Espagne, en septembre 2003, il lui a été fait part du nombre croissant de migrants en situation irrégulière sur le plan administratif, qui se trouvent concrètement dans l'impossibilité de régulariser leur situation. Les autorités ne sont pas en mesure de gérer le nombre considérable de migrants clandestins ni d'exécuter les ordonnances d'expulsion, dont le nombre ne cesse de croître. Dans une note verbale datée de janvier 2004 (E/CN.4/2004/G/17), le Gouvernement espagnol a contesté un certain nombre d'affirmations, notamment l'appréciation négative de l'assistance prêtée aux migrants et la méconnaissance présumée des agents de l'autorité des droits et des garanties que le droit espagnol accorde aux migrants. La Rapporteuse spéciale prévoit de communiquer au Gouvernement espagnol des précisions sur les cas particuliers auxquels elle s'est référée.

7. La situation des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla est jugée particulièrement préoccupante. La Rapporteuse spéciale compte exposer sous peu aux autorités espagnoles les raisons avancées par une organisation non gouvernementale pour la suspension de ses activités dans la ville de Ceuta, qui ne correspondent pas à celles évoquées par le Gouvernement dans sa note verbale susmentionnée.

8. Lors de sa visite au Maroc, en octobre 2003, la Rapporteuse spéciale a vu par elle-même la situation vulnérable tant des Marocains qui prévoient d'émigrer que des immigrants au Maroc venus d'Afrique subsaharienne. Elle trouve particulièrement préoccupante la situation des mineurs non accompagnés. Le problème majeur est le manque de ressources économiques pour gérer les migrations. La Rapporteuse spéciale engage le Gouvernement marocain à modifier sa législation de façon à prendre en charge plus efficacement les flux de migrants et à réduire l'écart entre ce que le Maroc demande pour ses propres citoyens émigrés à l'étranger en termes de protection et ce qu'il offre aux migrants étrangers relevant de sa juridiction. Elle engage vivement l'Union européenne à continuer de coopérer avec le Maroc en matière de prévention des migrations clandestines, en prêtant son assistance sur les plans techniques et du développement.

9. Les premières conclusions de la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa visite en République islamique d'Iran, en février 2004, dont la version intégrale doit être soumise à la Commission à sa session suivante, sont consignées dans le document E/CN.4/2004/76/Add.4. La Rapporteuse spéciale juge particulièrement préoccupante la situation des réfugiés afghans et irakiens qui refusent de participer aux programmes de retour volontaire par crainte de représailles dans leur propre pays. Elle remercie le Gouvernement d'avoir facilité la visite du camp de réfugiés et du centre de détention pour immigrants de la province du Khorassan.

10. En conclusion, la Rapporteuse spéciale salue le travail accompli dans le cadre d'initiatives intergouvernementales telles que la Commission mondiale sur les migrations internationales et l'Initiative de Berne en vue d'élaborer des accords sur la gestion, le contrôle et la protection des migrants. Toutefois, chacun des États prenant part à de telles initiatives doit se rappeler que ses propres politiques en matière de migration doivent être conformes à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. L'attention est appelée à cet égard sur l'avis consultatif OC-18/03 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹, dont le texte a été communiqué aux membres de la Commission. La Rapporteuse spéciale remercie tous les États et toutes les organisations, ainsi que les migrants, pour le concours qu'ils lui ont apporté dans l'exercice de son mandat.

¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-18 rendu le 17 septembre 2003 (Série A n° 18) sur la condition juridique et les droits des travailleurs immigrants.

11. *M. Markotic (Croatie), Vice-Président, prend la présidence.*
12. **M. Alae** (République islamique d'Iran) remercie la Rapporteuse spéciale pour ses observations. Son gouvernement a adressé une invitation à tous les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales de la Commission. Comme le lui avait demandé la Rapporteuse spéciale, il s'est chargé d'organiser des rencontres avec divers représentants du Gouvernement. Il attend avec impatience la version intégrale des conclusions et recommandations de la Rapporteuse spéciale, document devant être soumis à la session suivante de la Commission.
13. **M. Hilale** (Maroc) dit que diverses organisations et institutions, notamment un département ministériel chargé des expatriés marocains, agissent au nom des plus de 2 millions de citoyens marocains vivant et travaillant à l'étranger. Le nouveau Code de la famille, adopté plus tôt dans l'année, devrait avoir des conséquences positives pour les femmes et les enfants, ainsi que pour les étrangers qui ont été défavorisés par les incompatibilités des lois régissant le statut personnel.
14. Le problème des migrations clandestines s'est aggravé au Maroc en particulier, du fait de la proximité de ce pays avec l'Europe. Le Gouvernement s'est attaché à anéantir les réseaux de trafiquants. Il a adopté une nouvelle loi sur les migrations, qui vient accentuer les peines sanctionnant la traite d'êtres humains, et a mis sur pied la Direction de l'immigration et du contrôle aux frontières et l'Observatoire de l'immigration. Les migrations clandestines étant la conséquence de la situation économique mondiale actuelle, elles requièrent des solutions régionales et internationales. Le Maroc a pris part à la deuxième Conférence ministérielle sur la «Migration en Méditerranée occidentale» (Rabat, 22 et 23 octobre 2003), où les participants ont préconisé une solution globale aux problèmes de migration. Le Gouvernement marocain, qui a pleinement coopéré avec la Rapporteuse spéciale tout au long de sa visite, salue la rigueur intellectuelle et la franchise dont celle-ci a fait preuve dans l'établissement de son rapport. M. Hilale prend note des préoccupations exprimées par la Rapporteuse spéciale, en particulier de celles ayant trait à la situation des migrants clandestins marocains partis à l'étranger et des immigrants présents au Maroc.
15. De multiples facteurs concourent au problème des migrations clandestines au Maroc, notamment la situation économique et sociale des pays d'origine et la traite d'êtres humains à l'échelle internationale. Les migrants clandestins se voient attribuer des vivres, un logement et des soins médicaux à hauteur des moyens limités du pays, et ils sont encouragés à prendre part aux programmes de retour volontaire dans leur pays. Les efforts déployés par le Maroc pour lutter contre la traite ont été salués par la Rapporteuse spéciale et par le Département d'État du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Plus de 250 réseaux clandestins ont été démantelés en 2003.
16. Il est inexact que les autorités marocaines ont failli à poursuivre avec la rigueur voulue les candidats à l'émigration clandestine. Des officiers de liaison ont été désignés pour coopérer avec le Gouvernement espagnol, et des patrouilles maritimes ont été menées conjointement avec l'Espagne entre le sud du Maroc et les îles Canaries. Quelque 16 000 candidats à l'émigration clandestine ont été placés en détention en 2003. Un mémorandum d'accord a été signé en décembre 2003 avec l'Espagne pour le retour volontaire des mineurs non accompagnés.
17. **M. Perez-Villanueva y Tovar** (Espagne) remercie la Rapporteuse spéciale pour les informations et les observations dont elle a fait part. L'Espagne est résolue à faire preuve de transparence et à prêter son concours pour la promotion des droits de l'homme; elle a adressé à tous les rapporteurs et représentants spéciaux de l'ONU une invitation à se rendre dans le pays. Le représentant félicite la Rapporteuse spéciale pour la qualité des documents qu'elle a produits et de ses recherches, sa compréhension de la situation complexe des

migrations en Espagne, ainsi que sa reconnaissance des difficultés que rencontre l'Espagne et des efforts qu'elle déploie en vue d'adapter sa législation et ses politiques en fonction du phénomène changeant des migrations, ce dans le respect des obligations contractées en matière de droits de l'homme aux plans national et international.

18. Pays d'émigration par le passé, l'Espagne est désormais un pays de destination ou de transit pour des centaines de milliers de migrants. Malgré les conséquences néfastes des migrations clandestines et le risque d'exploitation des migrants par des réseaux criminels organisés, l'Espagne a conscience des dimensions positives du phénomène.

19. Le Gouvernement a investi des moyens considérables dans la promotion des migrations régulières et la régularisation de la situation des migrants clandestins. Il ne croit pas que la réponse à apporter se limite à l'octroi du statut de résident permanent aux migrants clandestins, même si nombre de ceux-ci sont pleinement intégrés dans la société espagnole et jouissent des mêmes droits que les citoyens. Les décisions d'expulsion ne sont exécutées que lorsque la preuve de la situation irrégulière du migrant a été établie et que ce dernier a refusé de quitter volontairement le pays. Le rapport à l'examen ne rend pas compte des efforts déployés par le Gouvernement espagnol pour régulariser la situation des immigrants clandestins ou pour offrir des services d'assistance juridique et d'interprétation.

20. Le Gouvernement a cherché à assouplir les procédures administratives et à simplifier les formalités requises. Il a ouvert des bureaux de recrutement à l'étranger en 2003, et a renforcé ses politiques sociales et d'assistance avec la participation active des organisations non gouvernementales. Avec l'appui du Gouvernement, des organisations non gouvernementales ont également proposé des programmes pour les migrants, y compris les mineurs non accompagnés. Sans remettre en cause la bonne foi de ceux qui, d'après la Rapporteuse spéciale, ont contesté les données communiquées par les autorités espagnoles, la délégation souligne que les données en question ont été confirmées officiellement et peuvent être, le cas échéant, contestées devant les tribunaux.

21. La discrimination, quels qu'en soient les motifs, étant interdite tant par la Constitution que par la législation relative à l'emploi, certaines allégations figurant dans le rapport à l'examen ayant trait à la discrimination dans le travail et dans la rémunération des emplois domestiques sont sans fondement. À cet égard, l'Espagne s'efforce de faire connaître, grâce à des campagnes de sensibilisation du public, les bienfaits des migrations et la contribution que les migrants peuvent apporter à la société espagnole. Si quelques cas isolés de sévices ont encore été enregistrés, les autorités ont pris des mesures strictes pour y remédier, en particulier lorsque cela touchait des groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants. La solidarité et la volonté de coexister pacifiquement prévalent encore.

22. M. Perez-Villanueva y Tovar remercie la Rapporteuse spéciale pour son rapport et réaffirme que son pays est résolu à s'inspirer des suggestions constructives qui y figurent dans ses efforts pour venir à bout des problèmes complexes associés aux migrations.

23. **M. Noonan** (Irlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne, remercie la Rapporteuse spéciale pour son rapport. Souvent, la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, aux fins de la prostitution se cache derrière de fausses offres d'emploi. L'Irlande voudrait savoir si la Rapporteuse spéciale estime que les campagnes d'information et de sensibilisation dans les pays d'origine sont un moyen efficace de prévenir la traite, et s'il est essentiel de mener des programmes d'éducation aux échelons national, régional et international sur la question.

24. La demande accrue en employés de maison dans les pays développés encourage les femmes, en particulier, à migrer. La délégation demande si actuellement, sur le plan économique, les pays d'origine dépendent davantage des envois de fonds de leurs expatriés et s'il existe un lien entre migrations et absence de droits dans le pays d'origine.

25. **M. Lord** (Canada), rappelant l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, demande à la Rapporteuse spéciale de donner son avis sur le niveau d'engagement en faveur de la coopération internationale qu'il faut attendre des États parties à la Convention.

26. **M^{me} Sosa** (Mexique) fait observer que le nombre de femmes migrantes travaillant comme domestiques est en augmentation dans les pays développés, comme l'a noté la Rapporteuse spéciale dans son rapport. L'oratrice demande à cette dernière des précisions supplémentaires sur le fait que ces employées sont particulièrement exposées à la violence et aux autres formes de sévices.

27. **M. Ferrer Rodríguez** (Cuba) dit que très peu de pays développés ont ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et souhaite que la Rapporteuse spéciale indique les moyens les plus appropriés pour garantir l'application effective de la Convention.

28. **M^{me} Rodríguez Pizarro** (Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants), répondant au représentant de l'Irlande, dit qu'à son avis des contrats d'engagement et des conditions de travail plus justes dans les pays de destination ont plus d'importance que les campagnes de sensibilisation dans les pays d'origine. Souvent, les agences de recrutement modifient les conditions d'emploi ou la catégorie de visa des travailleurs une fois ceux-ci arrivés dans le pays de destination, d'où la nécessité d'appliquer une réglementation plus stricte à ces agences.

29. La Banque mondiale et d'autres institutions se sont beaucoup penchées sur la question des envois de fonds, mais il est plus important de se concentrer sur les droits de l'homme et la sécurité des travailleurs concernés et d'assurer une bonne communication entre pays d'origine et pays de destination.

30. S'agissant du point soulevé par le représentant du Canada, la Rapporteuse spéciale recommande vivement à tous les États d'adhérer aux deux Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en signe de leur contribution majeure à la lutte contre les préjudices que subissent les migrants. En réponse à la délégation mexicaine, elle signale qu'un nombre croissant de travailleurs migrants employés comme domestiques sont recrutés ou employés au Mexique. La modification de la loi sur l'emploi de domestique et l'amélioration des services consulaires s'imposent.

31. Répondant à la question soulevée par le représentant de Cuba, la Rapporteuse spéciale indique que 25 États ont ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui constitue un autre instrument précieux pour la protection de cette catégorie de population. Elle engage tous les autres États à adhérer à cette Convention.

32. Le **Président** remercie la Rapporteuse spéciale pour sa participation au dialogue interactif avec le Comité.

33. **M^{me} Whelan** (Irlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne; des pays en voie d'adhésion; des pays candidats à l'adhésion, à savoir la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie; des pays membres du processus de stabilisation et d'association, et des candidats potentiels, à savoir l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie-et-Monténégro, dit que les formes contemporaines d'esclavage, y compris le travail forcé et le travail sous contrainte pour dette, l'exploitation faisant suite à la traite d'êtres humains et les pires formes de travail des enfants non seulement persistent, mais se développent dans certaines régions. Selon les estimations de

l'Organisation internationale du Travail (OIT), 8,4 millions d'enfants sont réduits à l'esclavage. En outre, plusieurs millions d'adultes sont soumis au travail forcé ou sont asservis.

34. L'Union européenne est déterminée à agir pour éliminer les formes contemporaines d'esclavage, conformément à l'article 5 de sa Charte des droits fondamentaux, et à prévenir et réprimer la traite d'êtres humains. À cet égard, la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains établit une définition commune de la traite applicable dans l'ensemble de l'Union européenne et impose aux États membres de l'Union d'instaurer des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives. La coopération régionale et internationale sur ces questions a, elle aussi, son importance.

35. L'Union européenne engage tous les États à adhérer au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant à ses deux Protocoles facultatifs. Elle préconise également d'appliquer les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés en 2002 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, principes axés sur la primauté des droits de l'homme, la prévention de la traite, la protection des victimes de la traite et l'assistance à leur apporter, la criminalisation et la répression des infractions, et la réparation.

36. S'agissant du travail forcé, la représentante appelle l'attention sur les normes établies par les Conventions de l'OIT n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire et n° 105 concernant l'abolition du travail forcé. L'Union européenne engage tous les États à coopérer avec le programme d'action spécial établi par l'OIT pour combattre le travail forcé.

37. L'Union européenne se félicite du Plan d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains, adopté par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en 2003, et souhaite des mécanismes de mise en place efficaces et une action nationale contre la traite des personnes, notamment la collecte et l'analyse de données, l'adoption d'une législation interdisant la traite, des mesures appropriées de répression et la protection des victimes et l'appui à leur apporter. Enfin, elle invite tous les États à chercher en priorité à éradiquer toutes les formes contemporaines d'esclavage et à faire en sorte que les droits fondamentaux des victimes soient systématiquement respectés.

38. **M. Kotane** (Afrique du Sud) dit que la politique suivie par son pays en matière d'appui aux personnes handicapées s'inscrit dans une politique plus large visant à transformer la société et à donner aux familles les plus démunies les moyens de se prendre en charge. Il salue les progrès accomplis par le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées. Des initiatives régionales menées par l'Afrique du Sud, le Japon, le Mexique et la Thaïlande ont contribué au dialogue sur différents volets de la proposition de convention. La délégation sud-africaine s'inquiète, toutefois, de l'opposition marquée par certains à l'inclusion de la coopération internationale dans le projet de convention, malgré l'importance que revêt cette coopération au regard de tous les droits de l'homme. Elle espère que les pays concernés feront preuve de plus de souplesse et accepteront le principe de la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques.

39. L'Afrique du Sud a examiné le supplément proposé aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés adoptées par l'Assemblée générale le 20 décembre 1993. En 2000, le Gouvernement sud-africain a adopté une nouvelle législation qualifiant les personnes handicapées de «groupe désigné», dont il a entrepris de défendre les intérêts tant sur le lieu de travail que dans la société au sens large. Le handicap est aggravé par les

conflits entre pays et au sein des pays. La communauté internationale doit rejeter la guerre en tant que moyen de régler les différends, et développer sa capacité à prévenir les conflits. Tous les États doivent œuvrer à la finalisation du projet de convention, et ainsi aider les personnes handicapées à se réaliser pleinement.

40. **M. Martínez** (Mexique) dit que les groupes à l'examen sont particulièrement vulnérables et méritent une attention spéciale si l'on veut qu'ils exercent tous leurs droits sans discrimination. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille offre un cadre propre à garantir le respect des droits fondamentaux des travailleurs migrants, et le Comité créé en application de la Convention va faire utilement œuvre de sensibilisation et préciser les obligations des États en matière de protection des migrants. À cet égard, la Cour interaméricaine des droits de l'homme déclare, dans son avis consultatif OC-18/03, que le fait qu'une personne soit un migrant ne doit pas servir de justification pour priver cette personne de ses droits humains. Cet avis consultatif précise l'obligation des États de garantir aux migrants l'absence de discrimination et l'égalité de traitement à leur égard.

41. La Commission des droits de l'homme comme, plus largement, le système des Nations Unies doivent jouer un rôle plus actif dans la préservation des droits des migrantes employées comme domestiques et le soutien aux personnes handicapées. Le Mexique se dit une nouvelle fois déterminé à coopérer à l'adoption d'un instrument international de protection des droits des personnes handicapées.

42. Enfin, le Gouvernement mexicain attache une grande importance au problème des déplacements de populations, dont les répercussions sur les plans économique, politique, culturel et humanitaire sont considérables. À cet égard, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Deng, a assisté au Séminaire régional sur la question des déplacements internes dans les Amériques, tenu en février 2004 à Mexico, et le Gouvernement mexicain s'est évertué à promouvoir les travaux de M. Deng et à veiller à l'application universelle des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, que le Représentant du Secrétaire général a présentés.

43. La délégation mexicaine compte soumettre trois projets de résolution portant sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et sur les droits fondamentaux des migrants et des personnes handicapées, qu'elle espère voir adopter par consensus.

44. **M. Singh Puri** (Inde) dit que son pays, dont la société est d'une très grande diversité, est attaché aux valeurs de l'égalité des chances, de la tolérance et du respect de la personne. Au cours de la session, sa délégation va de nouveau soumettre un projet de résolution sur le thème «La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme».

45. Selon la Constitution indienne laïque, l'État ne doit refuser à personne l'égal protection devant la loi. Chacun est libre de professer et pratiquer toute religion et de conserver sa langue et sa culture. La Commission nationale pour les minorités, fondée en 1993, jouit de vastes pouvoirs nominatifs qui l'autorisent à protéger les intérêts des minorités et à faire les recommandations pertinentes aux autorités aux niveaux central et des États. Les divergences qui inévitablement surviennent dans toute société doivent être aplanies par l'empathie et le dialogue.

46. L'Inde suit de près les travaux du Groupe de travail sur les minorités afin d'étudier les problèmes des groupes minoritaires et d'y trouver des solutions, et elle prend note du rapport du Haut-Commissaire sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/2004/75), qui renferme un grand nombre de propositions méritant d'être débattues de façon approfondie. La

communauté internationale doit être prête à contribuer à la constitution des capacités nationales voulues, au besoin. L'Inde a pris activement part au Groupe de travail chargé d'établir la convention relative aux droits des personnes handicapées, auquel elle a soumis des propositions détaillées plus tôt dans l'année.

47. **M. Boros** (Hongrie), ayant évoqué le dixième anniversaire du génocide rwandais que l'ONU vient juste de commémorer, dit que la plupart des grandes crises mondiales de la décennie passée ont été déclenchées par une forme ou une autre de conflit ethnique. Il n'est donc pas surprenant que les campagnes réussies visant à remédier à la situation des minorités aient toutes été lancées dans des sociétés démocratiques. Dans une société où la primauté du droit et le respect généralisé des droits de l'homme prévalent, les mesures positives en faveur des minorités nationales ne sont pas considérées comme discriminatoires envers la majorité. Quelque dix ans plus tôt, la Hongrie a mis en place un cadre institutionnel pour promouvoir l'autonomie culturelle de 13 minorités nationales. Le système a bien fonctionné tant pour les communautés concernées que pour le Gouvernement, et il est prévu de l'étendre à d'autres communautés.

48. Le rapport du Haut-Commissaire sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques présente une évaluation objective du système existant de protection des minorités et expose les possibilités d'en renforcer l'efficacité. La délégation hongroise appuie les propositions qui y sont énoncées, en particulier celle relative à l'institution d'un mécanisme spécial qui épaulerait le Groupe de travail sur les minorités. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU ont déjà fait de louables efforts pour prendre en compte les questions préoccupantes relatives aux minorités; d'autres composantes de l'Organisation et les institutions spécialisées doivent aussi s'engager plus activement.

49. Le Groupe de travail sur les minorités est une instance unique pour le dialogue et le recensement des problèmes des minorités. Ses toutes dernières recommandations s'inspirent des propositions prospectives avancées au cours de la session. Toutes les parties prenantes, y compris les États Membres et les organisations non gouvernementales, doivent trouver les moyens de permettre à cette instance importante de s'acquitter de sa mission particulière.

50. **M. Belashov** (Ukraine) dit que, compte tenu que les membres des minorités nationales représentent plus de 22 % de la population de son pays, le Gouvernement fait des efforts particuliers pour protéger leurs droits. L'Ukraine a adhéré aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Des lois nationales ont été adoptées notamment dans les domaines des droits des minorités nationales, de l'emploi des langues des minorités, de la réinstallation des personnes déplacées, du droit d'asile, des réfugiés, de l'immigration, de la liberté de circulation et du libre choix de son lieu de résidence.

51. La politique du Gouvernement en faveur des minorités nationales respecte les principes de l'égalité et bannit la discrimination, l'extrémisme et l'intolérance, tout en prônant le respect de tous les groupes ethniques et de leurs cultures, leurs langues, leurs traditions, leurs convictions religieuses et la liberté d'expression. L'Ukraine a conclu des accords de coopération bilatéraux avec la République fédérale d'Allemagne, la République de Moldova et la Lituanie, et elle a mis en place avec la Hongrie, la Roumanie et la Slovaquie des commissions intergouvernementales sur ces questions. Un conseil d'organisations non gouvernementales représentant les minorités nationales participe à la rédaction de la législation requise. Malgré les difficultés économiques du pays, l'enseignement est dispensé dans les langues des minorités nationales, et des activités sont menées afin de préserver les traditions culturelles.

52. Le Gouvernement a concentré son action sur la réinsertion des personnes déplacées de force par l'ancien Gouvernement soviétique: il s'agit essentiellement de Tatars de Crimée, mais également de personnes d'origine ethnique bulgare, arménienne, grecque et allemande. Le programme de réinstallation et de développement des personnes déplacées qui rentrent en Ukraine dispose d'un budget de 50 millions de hryvnias (environ 10 millions de dollars É.-U.), et le Conseil des Ministres de la République autonome de Crimée a pris un décret sur l'attribution des terres aux personnes déplacées rentrant en Ukraine.

53. **M. Corda** (Argentine), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, dit que les migrants sont souvent rejetés par les sociétés dans lesquelles ils vivent, et que leurs droits fondamentaux ne sont pas respectés. Les États membres du Groupe demandent de toute urgence que les accords conclus dans le cadre de négociations internationales soient traduits en politiques et stratégies nationales propres à garantir le respect et la protection des droits fondamentaux des migrants et à rendre justice aux migrants pour leur contribution importante à leur pays d'accueil.

54. Au niveau national, il faut prendre des mesures sur les plans législatif, administratif, de l'enseignement et de l'information visant à éliminer la discrimination, le racisme et la xénophobie et parallèlement, au niveau international, il faut conclure des accords régionaux et bilatéraux relatifs à la protection des migrants, et tous les pays doivent ratifier les instruments internationaux pertinents. Les États membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes félicitent la Rapporteuse spéciale pour les travaux qu'elle a menés jusque-là et l'engagent à poursuivre son action.

55. La délégation argentine appelle l'attention sur l'avis consultatif OC-18/03 que vient de rendre la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui dispose que tous les États doivent garantir le principe de l'égalité et de la non-discrimination à l'égard de tous, y compris les migrants. Un travailleur migrant a des droits qu'il y a lieu de respecter, que l'intéressé soit en situation régulière ou dans l'illégalité dans le pays d'accueil.

56. La protection des droits des personnes handicapées est une priorité de la communauté internationale. Des études montrent que 10 % de la population mondiale souffre d'une forme quelconque de handicap, 80 % d'entre elle vivant dans des pays en développement. Les chiffres augmentent rapidement du fait de la pauvreté grandissante, des guerres, des mines terrestres, de la violence, des catastrophes naturelles et des accidents sur le lieu de travail. Les États d'Amérique latine et des Caraïbes comptent promouvoir les mécanismes propres à protéger les droits et la dignité des personnes handicapées, de sorte que celles-ci puissent participer pleinement à la société et à l'économie. Ils saluent donc les efforts qui sont déployés pour élaborer une convention de vaste portée et complète sur les droits des personnes handicapées, à laquelle la Commission pourrait contribuer utilement.

57. **M. Carvallo** (Chili) dit que le Chili aspire à éliminer l'inégalité des chances et à protéger les droits et les libertés des personnes handicapées. L'année 2004 a été proclamée Année ibéro-américaine des handicapés et Année des personnes handicapées au Chili. Le Gouvernement de son pays a lancé des projets visant à aider les personnes handicapées à exercer leur droit de vote et à améliorer les procédures entourant leurs déplacements par avion. Il a mené sa première enquête nationale sur le handicap, dont il attend un ensemble de données de base utiles pour les politiques et programmes à mener au titre du Plan d'action en faveur de l'intégration des personnes handicapées.

58. Le Chili salue et appuie les efforts déployés par le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées. La future convention aidera à remédier au déséquilibre en termes de préjudices sociaux dont souffrent les personnes handicapées, à promouvoir l'égalité de participation de ces personnes à tous les volets de la vie sociale et à

protéger leurs droits fondamentaux. Les organisations de la société civile sont appelées à prendre pleinement part à l'élaboration de la convention. Le Haut-Commissariat dispose également d'une vaste expérience qui devrait être mise à contribution dans cette entreprise.

59. **M^{me} Wang Yi** (Chine) dit que les autorités nationales doivent protéger les droits des minorités ethniques du pays en recourant à des mesures adaptées à la situation de ces groupes. À l'échelle internationale, les gouvernements doivent dialoguer et échanger leurs expériences en matière de protection des droits des minorités. La Chine, nation unifiée composée de plusieurs ethnies, mène une politique ethnique d'égalité, de solidarité et de prospérité commune. Elle a instauré un régime d'autonomie régionale dans les zones peuplées par les minorités ethniques. Depuis 1991, plus de 20 séries de règlements et quelques règlements spéciaux relatifs à l'autonomie régionale ethnique ont été promulgués, y compris la révision en 2001 de la loi sur l'autonomie régionale des minorités ethniques, qui prévoit de plus grands investissements dans les régions autonomes. Le Gouvernement apporte son soutien sur les plans du financement, des technologies et des ressources humaines dans les régions peuplées par les minorités ethniques, et il mène une stratégie nationale en faveur du développement accéléré de la partie occidentale du pays, qui couvre les cinq régions autonomes à l'échelle provinciale et plus de 30 préfetures autonomes.

60. Au cours de la décennie écoulée, la Chine a formé bien davantage d'enseignants et d'étudiants appartenant à des minorités ethniques et elle a beaucoup investi dans la préservation et l'entretien des sites faisant partie du patrimoine culturel tels que le Palais du Potala et le Monastère de Jokhang, dans la Région autonome du Tibet. Le Gouvernement chinois respecte pleinement la liberté de croyance religieuse des minorités ethniques. La Région autonome du Tibet compte plus de 17 000 lieux d'activité religieuse et la Région autonome du Xinjiang plus de 23 000 mosquées. La Chine est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et elle reconnaît l'importance de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Elle est disposée à coopérer plus étroitement avec les organes des droits de l'homme de l'ONU sur les questions de promotion et de protection des droits des minorités ethniques.

61. **M. Traore** (Burkina Faso) dit que, bien qu'il soit avant tout un pays d'émigration, le Burkina Faso a adhéré à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, s'engageant ainsi à veiller à ce que les migrants se trouvant sur son territoire soient traités avec humanité.

62. Les descendants de ceux qui ont quitté le Burkina Faso pour migrer, à l'ère coloniale, sont encore considérés comme des travailleurs migrants dans les pays d'accueil et ils se heurtent actuellement à de nouvelles formes d'exclusion, d'ostracisme, d'intolérance et de xénophobie. Tout récemment encore, en Côte d'Ivoire par exemple, une douzaine de citoyens burkinabés ont perdu la vie dans les violents affrontements qui ont suivi les manifestations politiques. La Commission des droits de l'homme doit dénoncer la violence à l'égard des migrants et la Rapporteuse spéciale doit s'employer davantage à faire prendre conscience collectivement de la nécessité de garantir leurs droits.

63. **M. Chernenko** (Fédération de Russie) dit qu'il souhaite souligner une fois encore l'importance des procédures et mécanismes universels dans la protection des droits de l'homme et des groupes spécifiques, notamment des minorités nationales. Malheureusement, même dans les pays qui se considèrent comme civilisés, les minorités continuent d'être exclues du processus de prise de décisions, privées de leurs droits et victimes de discriminations dans l'emploi et l'éducation.

64. La Commission joue un rôle important dans la protection des droits des minorités, comme il ressort du rapport du Haut-Commissariat (E/CN.4/2004/12) et des recommandations adoptées par le Groupe de travail sur les minorités à sa dixième session. Le représentant invite ce dernier à prêter davantage attention aux situations particulières qui préoccupent la communauté internationale.

65. La Fédération de Russie a mis en place de solides dispositions juridiques qui garantissent aux minorités nationales protection et appui ainsi qu'un rôle dans la prise de décisions. Une attention particulière est portée aux mesures préventives, essentiellement à l'éducation. La politique de lutte contre les discriminations menée par le Gouvernement repose sur le principe de l'égalité de droits socioéconomiques et civils pour tous.

66. La résolution 2003/50 de la Commission des droits de l'homme relative aux droits des minorités a été parrainée par un certain nombre d'États dont le traitement envers leurs propres minorités nationales ne manque pas de préoccuper au plus haut point. Si, par exemple, les Gouvernements letton et estonien ont pris des mesures pour régler le problème, la situation actuelle en matière de naturalisation, d'éducation et d'emploi des langues des minorités n'est pas encore conforme aux normes internationales. En Lettonie, des campagnes de désobéissance civile à vaste échelle ont été menées pour protester contre un tel état de fait. Le représentant en appelle aux autorités des deux pays concernés pour qu'elles simplifient la procédure d'acquisition de la citoyenneté afin de permettre aux centaines de milliers de résidents permanents d'exercer pleinement leurs droits politiques et autres, et qu'elles entament le dialogue avec les minorités nationales sur la question de l'enseignement dispensé dans les langues des minorités afin d'obtenir que les tentatives d'intégration ne se soldent pas simplement par une assimilation.

67. **M. Mautner-Markhof** (Autriche), rappelant les observations formulées par le Secrétaire général à l'occasion de la Journée internationale de réflexion sur le génocide au Rwanda (1994), dit que l'engagement pris par la communauté internationale en faveur des droits des minorités ne s'est pas accompagné de l'adoption de mesures nationales ou internationales. Il faut s'attaquer aux causes profondes de la violence et du génocide, et la délégation autrichienne attend avec impatience le rapport du Secrétaire général sur la question, qui devrait être soumis à l'Assemblée générale à sa session suivante.

68. La communauté internationale n'a pas encore trouvé le moyen d'assurer la protection immédiate et la surveillance des droits des minorités. Les problèmes des minorités ne sont pas au cœur des mandats actuels des organes chargés des droits de l'homme; ceux-ci ne sont donc pas en mesure de faire état de l'intégralité des préoccupations concernant les minorités. Il est essentiel que la communauté internationale soit plus efficace lorsqu'il s'agit d'évaluer les risques auxquels les minorités sont exposées, de recueillir et analyser l'information et de proposer des contre-mesures. La Commission est invitée à soutenir les efforts du Haut-Commissaire visant à cerner sans retard les problèmes des minorités, notamment par la création éventuelle d'une procédure spéciale.

69. Les déplacements de population à l'intérieur des pays sont une question grave de dimension mondiale. L'Autriche qui, par tradition, est l'auteur principal du projet de résolution soumis chaque année sur la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, souhaite remercier le Représentant du Secrétaire général, M. Deng, pour l'excellent rapport qu'il a présenté sur la question (E/CN.4/2004/77 et Add.1 à 4).

70. Depuis sa création, le mandat de M. Deng a évolué dans six domaines d'importance, s'agissant des déplacements de population à l'intérieur des pays. Beaucoup a été fait pour mettre au point des mesures internationales de riposte à la crise des déplacements à l'intérieur des pays: participation constructive des gouvernements, séminaires régionaux et nationaux et visites de pays ont dissipé les inquiétudes initiales quant à l'implication de la communauté internationale dans un problème relevant, par définition, des affaires

intérieures des États. De plus, un cadre normatif approprié a été mis au point pour répondre aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et protéger leurs droits, et la coopération interinstitutions a été renforcée de façon à faire face à la crise des déplacements internes. La délégation autrichienne espère que la résolution que la Commission va adopter au cours de la session viendra à l'appui d'une telle approche.

71. **M. Socanac** (Croatie) dit que, outre qu'il a ratifié les instruments internationaux majeurs, le Gouvernement croate s'est engagé à mettre en œuvre la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, qui porte interdiction de toute discrimination, garantit aux membres des minorités les mêmes droits et libertés qu'aux citoyens croates et prône la participation de représentants des minorités aux instances locales et régionales. Le Gouvernement a passé des accords écrits avec les minorités nationales italiennes et serbes sur les questions particulièrement préoccupantes. En octobre 2003, il a adopté le Programme national en faveur de la population rom, qui englobe les dispositions des instruments internationaux pertinents du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies.

72. Le retour des réfugiés et la restitution de leurs biens est une autre question capitale. Près de 320 000 réfugiés sont déjà rentrés chez eux: tous les biens provisoirement détenus par d'autres doivent leur avoir été restitués d'ici à la fin de 2004 et toutes les propriétés doivent avoir été reconstruites dans un délai d'un an. Le Gouvernement aide également les anciens titulaires de droits d'occupation dans les zones qui ne sont pas directement touchées par la guerre civile. Il a consacré près de 100 millions de dollars des États-Unis au programme de retour des réfugiés en Bosnie-Herzégovine et a accéléré le programme d'échange de renseignements sur les réfugiés croates qui vivent encore en Serbie et au Monténégro. Plus de 90 % des frais de rapatriement des réfugiés, soit environ 3 milliards de dollars, ont été couverts par le budget de l'État, mais la Croatie est reconnaissante à l'Union européenne, à la Banque mondiale et à diverses institutions des Nations Unies et aux donateurs bilatéraux pour l'aide qu'ils lui ont fournie. Le Haut-Commissariat aux réfugiés a joué un rôle fondamental en encourageant le processus de retour des réfugiés et en plaidant en faveur du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est.

73. **M^{me} Tsegaye** (Éthiopie) dit que, selon les estimations, 65 millions de personnes actives occupent un emploi rémunéré dans un pays autre que le leur, et le nombre de personnes à charge accompagnant un migrant est sensiblement équivalent. Le fort taux de chômage et d'autres crises amènent ces personnes à émigrer vers d'autres pays. Si la migration présente de nombreux avantages pour le pays de destination, les migrants sont souvent victimes d'abus concernant leur rémunération, leurs conditions de travail, leur liberté de circulation et la confiscation de leur passeport. Les employées de maison sont particulièrement exposées au risque d'agression sexuelle et aux autres formes de violence physique de la part de l'employeur ou de l'agence de recrutement.

74. Malgré la gravité des problèmes de droits de l'homme rencontrés par les travailleurs migrants, la communauté internationale ne semble pas désireuse de protéger les droits fondamentaux de ces personnes. La représentante engage tous les États, en particulier les principaux pays de destination, à adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et dit qu'un mécanisme de suivi doit être mis en place pour la Convention.

75. **M. Sid Ahmed** (Soudan) remercie le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Deng, qui s'est intéressé tout particulièrement à la situation au Soudan. Dans son rapport (E/CN.4/2004/77/Add.4), M. Deng a rendu compte des grandes lignes des débats et des conclusions de la Conférence sur les déplacements internes dans la sous-région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). Les participants y ont conclu que, puisque les déplacements internes ont des répercussions néfastes sur les pays de

la sous-région, ils sont un domaine d'action pertinent pour tous les États membres de l'IGAD. Le Représentant du Secrétaire général a sollicité un financement international pour l'éducation et la réinstallation des personnes déplacées et pour le développement durable de la région. À cet égard, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays sont un bon instrument que les États membres de l'IGAD ont employé pour mettre au point leurs propres politiques.

76. Le Soudan s'efforce d'offrir des conditions de vie décentes aux personnes déplacées, dans la limite des ressources locales disponibles, et associe les personnes déplacées à la prise de décisions qui les concernent. Toutefois, l'aide de la communauté internationale va en s'amenuisant. Le représentant du Soudan sollicite une aide accrue pour remédier au problème des personnes déplacées, cerner les causes et les effets des déplacements internes, empêcher autant que possible le phénomène de prendre de l'ampleur, et encourager les personnes déplacées à rentrer chez elles. La question des demandeurs d'asile revêt elle aussi une certaine importance, et un atelier national s'est tenu en 2002 sur ce thème.

77. **M. Umer** (Pakistan) rappelle que son pays est victime du terrorisme depuis le début des années 80. Seuls quelques cas ont bénéficié d'une grande attention de la part de la communauté internationale, mais le fait est que la menace terroriste pèse encore en permanence sur la population pakistanaise.

78. Au Pakistan, les non-musulmans représentent 3,72 % de la population. La discrimination est interdite en vertu de la Constitution, et des arrangements institutionnels ont été mis en place pour protéger les droits des minorités. Des commissions, auxquelles participent des représentants des communautés minoritaires, s'occupent des problèmes des minorités à l'échelon local et associent les organes d'application des lois pour ce qui est des questions en rapport avec la protection et la sauvegarde des personnes et des biens. Un fonds consacré aux minorités permet de financer de petits projets de développement et de pourvoir aux besoins de particuliers en situation de difficulté financière. Au cours des deux années écoulées, des projets ont été lancés dans divers domaines au nombre desquels l'éducation, la santé, l'eau et l'assainissement, l'électricité et la rénovation d'églises et de temples. Dans le même laps de temps, 4 558 étudiants défavorisés ont pu bénéficier de l'assistance du fonds en faveur des bourses pour les minorités.

79. Le Gouvernement a rétabli le système du collège électoral unique qui facilite la participation des minorités à la vie politique nationale. Dix sièges à l'Assemblée nationale ont été alloués aux députés issus de minorités; et 23 sièges ont été réservés dans les assemblées provinciales. Les minorités sont également représentées aux trois niveaux de gouvernement local.

80. Dans son action visant à lutter contre l'extrémisme, le Gouvernement poursuit une politique de «modération éclairée», approche adoptée par l'Organisation de la Conférence islamique lors de son Sommet de 2003, en Malaisie. Il s'inquiète toutefois de la récente tendance à manifester une certaine méfiance à l'égard de tous les migrants musulmans. Il est essentiel pour la sécurité comme pour l'harmonie sociale que ce groupe ne soit pas stigmatisé.

81. **M. Pathirana** (Sri Lanka) dit que son pays reconnaît l'importance de l'insertion dans la société: de nombreux conflits sont motivés par la nécessité de protéger l'identité d'un groupe spécifique. Sri Lanka considère les droits personnels et les droits collectifs des groupes comme étant complémentaires, aucuns n'ayant plus de poids que les autres. La communauté internationale doit aider à préserver contre toute tentative de dévalorisation des droits personnels, qui ne peut aboutir qu'à des pratiques non démocratiques, voire totalitaires.

82. Sri Lanka doit relever le défi historique de l'instauration de la paix entre les communautés qui la composent. Le nouveau Premier Ministre, Mahinda Rajapakse, a déclaré que sa priorité absolue serait la reprise des négociations de paix en vue de parvenir à un règlement acceptable par toutes les communautés. À cet égard, le Gouvernement a pris note des recommandations du Groupe de travail sur les minorités ayant trait à l'aide que peuvent apporter les institutions nationales des droits de l'homme en vue d'éviter les conflits liés aux minorités et de protéger les droits de ces groupes. Les documents établis par les experts du Groupe de travail et les ateliers infrarégionaux tenus sur les questions relatives aux minorités se sont aussi avérés très utiles.

83. Sur la question des travailleurs migrants, le représentant indique que près de 10 % de la population du pays se tourne vers l'étranger pour trouver du travail sous contrat. La plupart étant des femmes, particulièrement exposées à la discrimination et aux épreuves, le Gouvernement s'efforce de trouver des solutions à leurs nombreux problèmes, en recourant notamment à la formation, aux contrats types, aux assurances et à l'indemnisation. Comme nombre de pays en développement, Sri Lanka dépend davantage des envois de fonds comme source de recettes en devises, qui financent le développement et dynamisent le produit intérieur brut. Cependant, si des progrès réels ont été marqués dans la libéralisation des flux de capitaux, bien des obstacles subsistent encore sur la voie de la mobilité internationale de la main-d'œuvre.

84. Indiquant que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est désormais en vigueur, la délégation sri-lankaise dit soutenir les efforts déployés par le Comité des travailleurs migrants en vue de promouvoir l'adhésion à la Convention, et elle engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à cet instrument.

85. **M. Acharya** (Népal) dit que l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a fait œuvre de sensibilisation à la question des travailleurs migrants. La contribution des travailleurs migrants à leur propre pays est inestimable, en particulier de par leurs envois de fonds, mais aussi par leur important concours au développement économique, social et culturel du pays d'accueil. Des travaux de recherche plus poussés s'imposent pour mieux prendre conscience d'un tel apport.

86. Selon l'ONU, le nombre de migrants dans le monde est actuellement d'environ 175 millions, hormis les migrants clandestins et sans papiers, et il devrait continuer de croître. Il est donc nécessaire de mieux gérer les travailleurs migrants et les garanties relatives à leurs droits fondamentaux.

87. En tant que pays d'origine de travailleurs migrants, le Népal s'efforce de garantir à ses ressortissants un environnement de travail sûr, transparent et régulier, en leur offrant une formation et des programmes d'orientation avant qu'ils ne quittent le pays et en s'assurant de la légalité de leur contrat d'engagement. La délégation népalaise appelle à un renforcement du cadre juridique et institutionnel international afin de préserver les droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Népal salue les efforts déployés par l'OIT pour resserrer la coopération dans ce domaine.

88. Malgré leur contribution au pays d'accueil, les travailleurs migrants se heurtent encore à des problèmes de garantie de leur sécurité, de leur sûreté, de leurs droits fondamentaux et de leur dignité. Le caractère indissociable des migrations et de la traite des êtres humains est aussi grandement préoccupant et il ne peut y être remédié par une simple intensification des contrôles aux frontières; les violations des droits de l'homme se produisent tant durant le voyage jusqu'au pays de destination qu'une fois le travailleur arrivé dans le pays.

89. S'agissant de la violence à l'égard des travailleurs migrants, en particulier des femmes, la délégation népalaise fait bon accueil aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants relatives aux moyens de promouvoir et renforcer les droits des migrants, ainsi que sa participation active aux conférences, séminaires et autres manifestations qui se sont tenus sur ce thème. Il faut espérer la poursuite de ces efforts à l'avenir.

90. **M^{me} Ayvazyan** (Arménie) dit que son pays a grandement tiré parti de sa coopération avec la communauté internationale pour la mise au point d'une approche cohérente des questions en rapport avec les réfugiés et les migrants. L'Arménie est déterminée à apporter une solution durable aux problèmes des réfugiés dans le pays: plus de 65 000 réfugiés ont opté pour la citoyenneté arménienne ces dernières années. Les réfugiés jouissent déjà de presque autant de droits que les citoyens à part entière, mais le Gouvernement les a encouragés à prendre la citoyenneté en leur offrant des avantages supplémentaires dans des domaines tels que le logement. Il a alloué un montant de 5 millions de dollars des États-Unis à un programme de logement couvrant la période 2004-2006, et il espère obtenir d'autres fonds auprès de sources de financement internationales.

91. Malgré les apports des migrations tant pour le pays d'origine que pour le pays de destination, bien des sujets de préoccupation ont été soulevés au sujet des droits et de la vulnérabilité des migrants. Les programmes d'information de grande ampleur menés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ont constitué un outil puissant au service des migrants comme des autorités, leur présentant des informations spécifiques, régulières et fiables sur les questions de migrations. Le Gouvernement arménien a passé un accord avec l'OIM pour le renforcement des capacités en matière de gestion des migrations. Il a également mené des programmes de retour volontaire assisté, en concertation avec des pays européens et l'OIM, grâce auxquels les migrants optant pour le retour ont pu bénéficier d'informations, d'un soutien logistique et financier, et les autorités nationales de services de conseil.

92. Il est possible de lutter contre le trafic illégal de personnes en faisant appel à l'aide de spécialistes et en consultant les professionnels sur les questions de migrations. En 2002, le Département d'État arménien pour les migrations et les réfugiés a mis en place le Centre de services aux migrants, qui a fourni aux intéressés des informations pertinentes et a mené des programmes de prévention de la traite des personnes.

93. L'un des vestiges les plus regrettables du conflit est la tragédie des personnes disparues, et l'angoisse dans laquelle vivent leurs proches. La représentante souligne l'importance d'une pleine coopération entre toutes les parties concernées et la nécessité d'éviter toute politisation de la question. Son pays est grandement attaché au rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine, et il est déterminé à continuer de se montrer coopérant.

94. **M. Wille** (Norvège), s'exprimant au nom des pays nordiques, remercie le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Deng, pour son rapport d'excellente facture et qui donne à réfléchir (E/CN.4/2004/77 et Add.1 à 4). M. Deng est parvenu à s'attacher en priorité aux dimensions droits de l'homme des déplacements internes, en présentant les violations des droits de l'homme à la fois comme une cause profonde et comme une conséquence de ces déplacements.

95. Les États et les organismes des Nations Unies appliquent de plus en plus les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays comme norme de base. Toutefois, les progrès en termes de promotion d'arrangements institutionnels efficaces et d'adoption d'une approche concertée par le système des Nations Unies ne sont pas si marqués. Quatre études importantes ont montré que l'approche

concertée ne fonctionne pas encore bien sur le terrain. Tous les acteurs en jeu partagent la responsabilité d'une telle absence de résultat. Cependant, des mesures ont déjà été prises en vue d'améliorer le système, comme l'atteste l'atelier organisé par le Canada en février 2004. Les pays nordiques se félicitent de la détermination affichée par le Coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies, M. Egeland, en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, et ils comptent bien jouer leur rôle à part entière dans la relance de l'approche concertée. Il est essentiel que le Groupe des déplacements internes du Bureau de la coordination des affaires humanitaires soit reconnu en tant que dispositif commun de toutes les organisations et services du secrétariat participants. Les pays nordiques invitent le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à apporter sa propre contribution en détachant un de ses fonctionnaires auprès du Groupe.

96. Les pays nordiques sont parmi les défenseurs les plus acharnés du mandat de M. Deng: ils contribuent financièrement à ses travaux et soutiennent les initiatives d'organisations non gouvernementales visant à diriger l'attention de tous sur la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. La base de données mondiale des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, par exemple, créée à l'initiative du Conseil norvégien des réfugiés, a joué un rôle de premier plan à cet égard. La croissance du nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, passé de 1,2 million en 1982 à près de 25 millions en 2004, montre qu'il faut créer une fonction de médiateur mondial pour les années à venir, qui sera chargé de faire entendre la cause de ces personnes.

97. **M. Ferrer Rodríguez** (Cuba) dit que seuls les migrants cubains sont qualifiés par les États-Unis d'Amérique et ses médias transnationaux de «réfugiés» et d'«exilés» en quête de «liberté». Il n'est aucunement fait mention de l'impunité et de la protection qu'accorde le Gouvernement des États-Unis pour la traite de migrants et l'émigration illégale de Cubains, accueillis en héros même lorsqu'ils ont détourné des navires ou des aéronefs ou ont recouru aux méthodes terroristes les plus graves. Pas plus qu'il n'est fait mention de l'émigration cubaine motivée par la réunification familiale ou les problèmes économiques, aggravés par le blocus économique le plus ancien et le plus rude de tous les temps. Les gouvernements successifs des États-Unis d'Amérique ont politisé les accords de migration bilatéraux conclus avec Cuba en 1994, soucieux de leurs propres buts électoraux et des intérêts des groupes criminels organisés d'origine cubaine établis en Floride.

98. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en est réduit à fabriquer une crise des migrations pour justifier une attaque militaire contre Cuba. On ne pourrait tenir Cuba pour responsable des conséquences graves et imprévisibles d'une telle crise. Cuba a proposé un accord bilatéral pour lutter contre les migrations illégales et la traite, elle a récemment évité plus de 70 détournements et plus de 70 autres tentatives d'émigration clandestine et a simplifié les critères imposés pour l'entrée sur son territoire des émigrants cubains souhaitant retourner chez eux. Les États-Unis d'Amérique ont intensifié leurs attaques portées contre les relations migrations bilatérales, fragiles et à caractère sensible, refusant des visas à des personnes désireuses de se conformer aux procédures d'émigration officielles et se gardant de renvoyer à Cuba des migrants clandestins. Ils ont continué d'appliquer le *Cuban Adjustment Act*, loi injuste et criminelle, qui encourage l'émigration illégale en accordant aux citoyens cubains l'accès immédiat aux prestations sociales et l'octroi automatique d'un permis de résidence au bout d'un an. En janvier 2004, trois jours seulement avant la date prévue, le Gouvernement des États-Unis a repoussé à une date ultérieure, non déterminée, les pourparlers officiels sur les migrations.

99. Cuba compte faire tout son possible pour éviter tout incident mettant en péril les vies de civils innocents, mais elle tient le Gouvernement des États-Unis pour responsable des conséquences préjudiciables des décisions irrationnelles et irresponsables qu'il prend, en violation des accords bilatéraux sur les migrations et du droit international.

La séance est levée à 15 heures.